

Rapts parentaux

L'Allemagne : un pays à problèmes ?

Depuis quelques semaines, des cas de rapts parentaux sont relevés dans les médias. L'Allemagne y est souvent pointée du doigt comme le mauvais élève de l'Union. Un nouveau règlement européen a dès lors été mis au point pour éviter de nouveaux drames familiaux.

Maëlliss, Antoine, Christopher, Julian, Philippe, Nicolas... Selon des associations de parents victimes de rapts parentaux, 800 enfants (1) seraient retenus illégalement en Allemagne. Les pays d'origine sont multiples, la France, l'Angleterre, la Pologne... et même la Belgique ! Ces derniers temps, Sabine Vander Elst et Pascal Gallez, deux parents belges, ont attiré l'attention de la presse sur les problèmes encourus avec un pays voisin : l'Allemagne. Sabine n'a plus revu sa fille depuis deux ans et Pascal n'a plus rencontré son fils depuis huit ans. Deux histoires qui ne seraient donc qu'une partie émergée de l'iceberg.

Une convention est censée régler ce genre de litiges familiaux : la Convention de La Haye. De manière générale, elle a pour objet "d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant" et "de faire respecter les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant" (2). Or, selon Anne-Marie Lizin, Présidente du Sénat belge, cette Convention comporte une faille : "Très souvent, les juges en Allemagne – ainsi qu'en Suède – font un recours presque systématique à un article qui prévoit une exception en faveur du parent de la nationalité allemande".

Cette exception, c'est l'article 13 bis, un article maudit pour la plupart des parents. Il stipule que "l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique (...)" (3). La plupart des parents "kidnappeurs" utilisent cet argument pour conserver la garde de l'enfant. Ils invoquent alors de prétendues défaillan-

© P. Frère



ces mentales de leur ex-conjoint et, partant, les risques graves auxquels l'enfant serait confronté en rentrant chez lui. Bien entendu, ce scénario est vite repéré par les juges et l'enfant est rendu au parent victime.

Néanmoins, en Allemagne, plusieurs cas sont passés entre les mailles du filet et des enfants enlevés sont donc restés dans ce pays. Selon Anne-Marie Lizin, il existe, dans ce pays, une série de dispositions antérieures à la Convention de La Haye qui sont assez strictes en matière d'enfants allemands quand ils sont sur son territoire, ce même s'ils sont entrés dans des conditions qui ne font pas l'objet d'un accord entre les deux parents. Et la Présidente du Sénat de préciser que

800 enfants seraient retenus illégalement en Allemagne

"ces juridictions ne sont plus appliquées directement mais influencent encore considérablement la mentalité des juges et donc leur décision de justice". Ces lois ont un caractère national très développé, ce qui s'expliquerait par leur création la fin des années 30. Certaines

n'en sont pas moins encore couramment utilisées, celle de 1938 sur le changement de nom de l'enfant en étant un bon exemple. Il s'agit d'une procédure qui a pour but de donner à l'enfant un patronyme à consonance

plus "allemande" si cela est réalisé dans son intérêt. Dans ce cas, l'accord des deux parents n'est pas obligatoire. L'histoire de Pascal Gallez illustre parfaitement ce cas de figure. Le prénom de son fils, Antoine, a été modifié sur demande de la mère. A présent, il s'appelle Antoine Kamran...

De nombreux parents ont été confrontés à ces pratiques exercées par l'Allemagne. Toutefois, une avancée significative a eu lieu en mars dernier. Un nouveau règlement européen, "Bruxelles

II bis", est entré en vigueur. Créé par les ministres européens de la Justice, il complète certains articles de la Convention de La Haye. La décision du retour, par exemple, ne revient plus uniquement à la juridiction du pays dans lequel l'enfant est maintenu. L'autorité compétente du pays d'origine possède à présent le dernier mot quant à la garde et, par conséquent, quant au retour de l'enfant. La durée des procédures a également été étudiée. La période d'attente a été revue à la baisse afin de rendre la Convention plus performante.

En mars prochain, la Conférence de La Haye de droit international privé tiendra une Commission spéciale. Le bon fonctionnement de la Convention, la coopération entre les Etats Parties et les problèmes liés à la prévention et à l'exécution des décisions judiciaires y seront particulièrement étudiés. Un rendez-vous qui ne fera certainement pas le bonheur de tous les pays membres...

Audrey Jacquiez

¹ Chiffre contesté par les ministères belges de la Justice et des Affaires étrangères. Selon eux, aucun recensement de ce type n'a été effectué.

² Chapitre 1, Article 1 de La Convention de La Haye de 1980.

³ Chapitre 3, Article 13 de La Convention de La Haye de 1980.